



## Arrêt

**n° 257 688 du 6 juillet 2021  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 25 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 25 avril 2018, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au séjour de la requérante. Cette décision est, en substance, motivée par le fait que la requérante n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale avec l'étranger rejoint. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen de la « violation des articles 11 §2 de la loi du 15/12/1980 et de l' art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ». Il se comprend du développement du moyen qu'elle reproche à la décision attaquée d'entraîner sa séparation avec son enfant né en Belgique.

4. Dans sa demande à être entendue et à l'audience, la requérante soutient qu'elle entretient toujours une vie conjugale avec son mari et que la décision attaquée ne peut que résulter d'une erreur de l'administration communale.

### III.2. Appréciation

5. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a invité la requérante à lui faire part de son point de vue avant de prendre sa décision, mais que celle-ci n'y ayant pas donné suite, l'autorité a statué en fonction des éléments dont elle avait connaissance. Elle a, sur cette base, valablement tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la requérante et de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, comme le lui imposent les articles visés dans le moyen.

6. La requérante soutient à l'audience qu'elle cohabite toujours avec son conjoint. Elle ne conteste toutefois pas qu'elle n'a pas répondu à la demande d'information envoyée par la partie défenderesse. Elle ne produit, par ailleurs, aucun élément concret de nature à étayer son affirmation selon laquelle elle n'aurait jamais cessé de cohabiter avec son époux. Elle semble n'avoir, d'ailleurs, entrepris aucune démarche envers la partie défenderesse depuis l'adoption de la décision attaquée pour compléter son dossier ou solliciter un retrait de l'acte sur la base d'informations complémentaires visant à prouver la poursuite de sa vie conjugale en Belgique. Il ne peut, dans ces conditions, pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments que la requérante n'a pas porté à sa connaissance et qui relèvent toujours, à ce stade, d'une simple affirmation non étayée.

7. Le moyen est non fondé.

## IV. Dépens

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART